

Bruxelles, le 26 février 2018
(OR. en)

6320/18

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0011 (NLE)**

**CORDROGUE 20
SAN 63
RELEX 141**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	5761/1/18 REV 1
Objet:	Projet de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la soixante et unième session de la Commission des stupéfiants, en ce qui concerne l'inscription de substances aux tableaux annexés à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972, et à la Convention sur les substances psychotropes de 1971

1. Le marché des nouvelles substances psychoactives (NSP) a connu de profonds changements au cours des dernières années et des NSP apparaissent à une vitesse sans précédent, ce qui représente un risque pour la santé et la sécurité publiques. Le Comité OMS d'experts de la pharmacodépendance évalue le risque posé par ces substances et peut dès lors recommander d'ajouter des substances dangereuses aux tableaux annexés aux conventions des Nations unies sur les stupéfiants.
2. Le 8 décembre 2017, l'OMS a recommandé au secrétaire général des Nations unies d'ajouter une nouvelle substance aux tableaux I à IV de la Convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972, cinq nouvelles substances au tableau I de la Convention unique des Nations unies et six nouvelles substances au tableau II de la Convention des Nations unies sur les substances psychotropes de 1971.

3. Dans ce contexte, le 12 janvier 2018, la Commission a présenté une proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la soixante et unième session de la Commission des stupéfiants, en ce qui concerne l'inscription de substances aux tableaux annexés à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972, et à la Convention sur les substances psychotropes de 1971 (doc. 5260/18 + ADD 1 CORDROGUE 5 SAN 15 RELEX 30).
4. La proposition de la Commission a été examinée lors des réunions du groupe horizontal "Drogue" (GHD) des 15 et 16 janvier 2018 et des 8 et 9 février 2018. La version révisée de la proposition, figurant dans le document 5761/1/18 REV 1, a été approuvée par le groupe le 16 février 2018, dans le cadre d'une procédure de silence.
5. **En conséquence, le Coreper est invité à :**
 - **adopter le projet de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la soixante et unième session de la Commission des stupéfiants, en ce qui concerne l'inscription de substances aux tableaux annexés à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972, et à la Convention sur les substances psychotropes de 1971, tel qu'il figure dans le document 6084/18 CORDROGUE 17 SAN 55 RELEX 103.**